

Qu'est-ce qu'un ouvrage de captage des eaux souterraines?

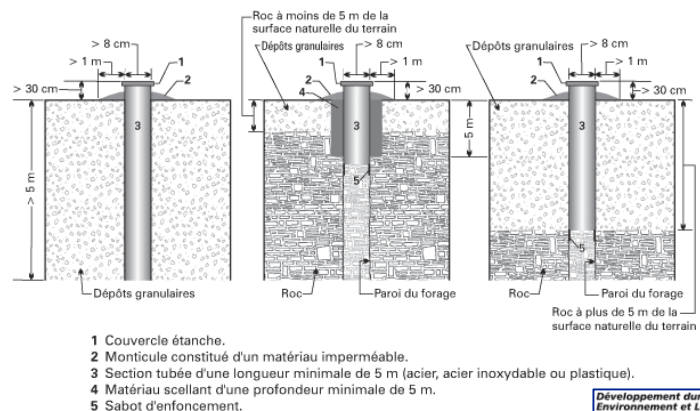
Un ouvrage de captage des eaux souterraines est une installation permettant de puiser l'eau à partir de la nappe d'eau souterraine. Généralement, on distingue les captages individuels, qui sont destinés à alimenter une résidence isolée, des captages collectifs, destinés à alimenter plus de 20 personnes. Ces deux types de captages sont traités différemment dans le Règlement, selon leur impact potentiel sur la santé humaine.

LÉGISLATION

Les ouvrages de captage d'eau individuels d'une capacité inférieure à 75 000 litres/jour et servant à alimenter moins de 20 personnes, sont soumis à l'autorité municipale qui doit s'assurer que l'ouvrage rencontre les exigences du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP, (Q-2, r. 35.2)) entrée en vigueur le 14 août 2014 en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.E.).

Le RPEP a pour objectif de renforcer la protection et la conservation des sources destinées à l'alimentation en eau potable.

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT D'UN Puits TUBULAIRE



Comment est constitué un captage d'eau souterraine?

Avant de s'écouler du robinet, l'eau souterraine doit être soutirée de l'aquifère. Le captage se fait à l'aide d'un dispositif appelé «ouvrage de captage», dont les principales composantes sont : un tubage, un couvercle, une pompe, des tuyaux de raccordement et un réservoir.

Types d'ouvrages qui permettent de capter l'eau souterraine:

- le puits tubulaire;
- le captage de source;
- le puits de surface;
- le puits rayonnant;
- le pointe filtrante;
- les drains horizontaux.

Au Québec, le puits tubulaire aussi appelé «puits artésien» et les puits de surface sont les plus communément utilisés.

Comment choisir mon ouvrage de captage?

Le choix d'une installation de prélèvement d'eau souterraine dépend en grande partie des trois éléments suivants :

- Les caractéristiques géologiques du terrain;
- La profondeur à forer ou à creuser, selon la profondeur de la nappe phréatique;
- Les moyens techniques disponibles des entrepreneurs.

Pour faire un choix éclairé, le propriétaire devrait effectuer certaines vérifications auprès de ses voisins et de sa municipalité :

- Quelle est la profondeur moyenne des captages recensés dans le voisinage? Existe-t-il de grands écarts de profondeur entre eux?
- Quelle est la profondeur moyenne de la nappe phréatique?
- La qualité de l'eau est-elle bonne, et la quantité adéquate?
- Y a-t-il eu des cas de contamination bactériologique ou chimique par le passé?
- Des problèmes d'approvisionnement sont-ils courants en période de sécheresse?

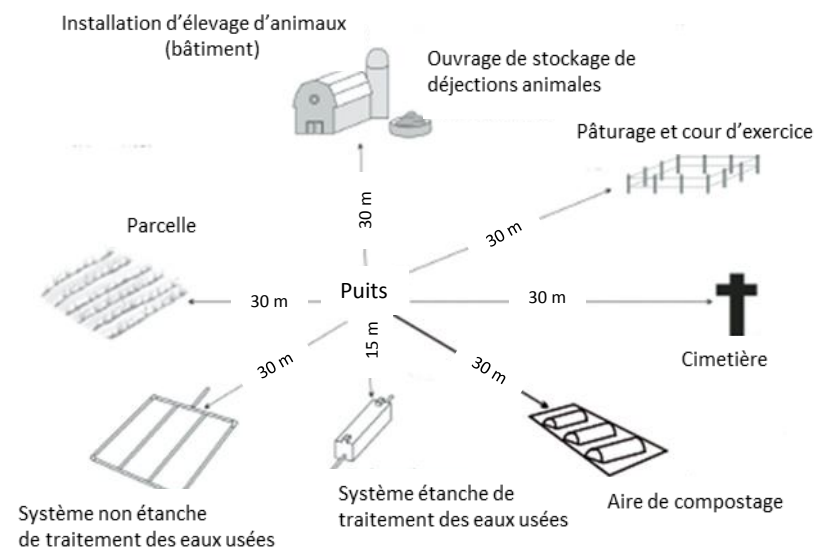
Localisation

Un ouvrage de captage des eaux souterraines individuel de capacité inférieure à 75 000 litres/jour et alimentant moins de 20 personnes, doit être installé selon les distances suivantes:

Localisation de l'ouvrage de captage

Système non étanche de traitement des eaux usées	Distance minimale de 30 m (15 m pour un puits tubulaire scellé) entre le puits et le système.
Système étanche de traitement des eaux usées	Distance minimale de 15 m entre le puits et le système.
Zone inondable récurrence 0-20 ans	Forage interdit, sauf pour remplacer un puits tubulaire existant, à condition que le nouveau puits soit scellé et que l'aménagement soit effectué sous la supervision d'un professionnel.
Zone inondable récurrence 20-100 ans	
Parcelle en culture	Distance minimale de 30 m entre le puits d'eau potable et la parcelle.

SCHÉMA DES DISTANCES À RESPECTER



Normes d'aménagement

- Tout nouvel ouvrage de captage doit être constitué de matériaux neufs et appropriés pour l'alimentation en eau potable;
- Le tubage doit excéder d'au moins 30 centimètres de la surface du sol;
- Tous les raccordements souterrains au tubage doivent être étanches;
- Tout ouvrage de captage doit être couvert de façon à éviter l'infiltration de contaminants le long du tubage;
- La finition du sol dans un rayon d'un mètre autour de l'ouvrage doit être effectuée de façon à éviter l'accumulation et l'infiltration d'eau stagnante ou encore l'infiltration le long du tubage;
- Une fois les travaux d'aménagement ou de modification terminés sur un ouvrage de captage, ce dernier doit être nettoyé et désinfecté de manière à éliminer toute contamination induite lors des travaux.

Installation de prélèvement non utilisée

L'article 18, du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP), oblige le propriétaire à entretenir son installation de prélèvement afin de diminuer les risques de contamination de la nappe phréatique. Cet article stipule également qu'un puits obturé conformément à l'article 20 n'a plus à être entretenu tel que le spécifie l'article 18. En d'autres termes, cela signifie que si le propriétaire n'a plus besoin de son puits, il doit l'obturer. De même, s'il n'en a plus besoin pour le moment, mais qu'il souhaite s'en servir plus tard, il n'a qu'à continuer à l'entretenir conformément aux dispositions de l'article 18. L'obturation est définitive et permet au propriétaire de se décharger de l'entretien d'un puits qu'il n'utilise plus.

Demande de permis

En plus des plans et documents requis lors de toute demande de permis, les documents suivants doivent être fournis:

- 1° Un plan-projet d'implantation à l'échelle indiquant:
 - Les limites du terrain et sa désignation cadastrale;
 - L'emplacement de l'ouvrage de captage d'eau projeté;
 - L'emplacement de tout ouvrage de captage d'eau existant situé sur le terrain visé par la demande ou sur un terrain contigu;
 - La distance entre l'ouvrage de captage d'eau et les éléments suivants, qu'ils soient situés sur le terrain visé par la demande ou sur un terrain contigu;
 - Un système étanche ou non étanche d'évacuation ou de traitement des eaux usées;
 - La ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac et la limite d'un milieu humide;
 - Une parcelle de terrain en culture ;
 - L'indication de tout autre élément pouvant influencer la localisation ou la construction de l'ouvrage;
 - Les distance par rapport à une route, une maison, un bâtiment, une construction.
- 2° Spécifier si l'ouvrage de captage se situe à l'intérieur d'une zone inondable 0-20 ans ou 20-100 ans;
- 3° Spécifier si l'ouvrage de captage se réalise dans une formation rocheuse qui est située à moins de 5 mètres de la surface du sol;
- 4° Spécifier le type d'ouvrage de captage prévu ainsi que les caractéristiques techniques de construction (tubage, diamètre, etc.);



Rapport de forage

Selon l'article 21 du RPEP, l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine doit faire l'objet d'un rapport. La rédaction du rapport de forage est une responsabilité qui n'incombe pas à la municipalité, mais au puisatier, à l'entrepreneur qui exécute les travaux ou au professionnel qui les supervise le cas échéant. Une copie du rapport doit être envoyée au propriétaire de l'installation de prélèvement, au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et à la municipalité dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

Le rapport doit contenir les informations présentes dans l'Annexe I du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

En signant le rapport, l'exécutant des travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement atteste que les travaux effectués sont conformes aux normes prescrites par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

IMPORTANT

Il est recommandé de faire analyser l'eau d'un puits privé deux fois par année, au printemps et à l'automne, soit aux moments où la recharge de la nappe phréatique est la plus importante. Le propriétaire est tenu légalement de fournir une eau potable à lui-même, à sa famille, ainsi qu'à ses visiteurs selon l'article 3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable. Si un visiteur était malade après avoir bu de son eau, le propriétaire pourrait en être tenu responsable.

CE GUIDE INFORMATIF N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE,
LE TEXTE RÉGLEMENTAIRE PRÉVAUT.

Municipalité de Saint-Joachim
172, rue de l'Église
Saint-Joachim (Qc) GOA 3X0
Tél: 418-827-3755 Fax: 418-827-8574
urbanisme@saintjoachim.qc.ca

